



MUNICIPALITE
1189 SAUBRAZ

AU CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

Préavis municipal n° 03-2020

Demande d'institution d'un Conseil communal

Table des matières

Introduction.....	2
Arguments en faveur du passage d'un Conseil général à un Conseil communal.....	2
Conseil communal et Conseil général : Tableau comparatif.....	3
Choix du système électoral.....	4
Nombre de Conseillers et nombre de suppléants.....	4
Déroulement des futures élections communales.....	5
Conclusion.....	6

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Introduction

Par le présent préavis, la Municipalité suggère que la commune institue un Conseil communal pour la législature de 2021 – 2026. L'art. 1a al. 2 de la loi sur les communes (ci-après LC) dispose que les communes ne dépassant pas 1000 habitants peuvent substituer à leur Conseil général un Conseil communal sur décision du Conseil général prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

La Municipalité estime qu'il serait opportun d'instituer un Conseil communal dans notre commune.

Cette solution présente plusieurs avantages qui seront exposées ci-dessous. La Municipalité propose en outre que le Conseil communal nouvellement institué soit élu selon le système majoritaire. Une telle décision doit intervenir avant le 30 juin 2020.

Pour des raisons extraordinaires, liées au COVID, le délai a été prolongé, par l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 avril 2020, au 30 septembre 2020.

Arguments en faveur du passage d'un Conseil général à un Conseil communal

Différents arguments plaident en faveur du passage d'un Conseil général à un Conseil communal :

- L'élection de conseillers communaux pour la durée de la législature permettra de stabiliser les débats au sein du Conseil. En effet, la composition d'un Conseil communal est fixe et ne fluctue pas au gré des assermentations comme c'est le cas dans un Conseil général. Les débats sur l'orientation de la politique et du destin de la commune pourront avoir lieu de manière plus constructive ;
- Les conseillers élus auront reçu la confiance des électeurs et porteront ainsi une certaine responsabilité. Les conseillères et conseillers élus seront dès lors impliqués dans les dossiers et pourront prendre les décisions en connaissance de cause ;
- L'instauration d'un Conseil communal permettra d'éviter que des citoyens soient assermentés uniquement dans le but de défendre des intérêts particuliers. La stabilité politique du Conseil en sera renforcée. À ce sujet, les électeurs attendront à juste titre des conseillers élus qu'ils défendent l'intérêt public et qu'ils aient une vue à long terme de la politique communale ;
- L'institution d'un Conseil communal offrira la possibilité de demander un référendum contre les décisions adoptées par le Conseil communal, contrairement à la situation actuelle avec le Conseil général. Les citoyens conserveront donc un moyen de contrôle sur les décisions du Conseil ;
- Il convient également de relever que les séances du Conseil communal seront publiques et que tout citoyen intéressé pourra y assister en qualité d'auditeur.
- Enfin, comme précisé dans le tableau ci-dessus, le passage d'un Conseil général à un Conseil communal n'aura aucune incidence sur les tâches, les compétences ou le fonctionnement du Conseil. Ce changement n'aura également pas de conséquences financières significatives.

Conseil communal et Conseil général : Tableau comparatif

	Conseil général	Conseil communal
Tâches et compétences	Les tâches et compétences d'un Conseil général et d'un conseil communal sont identiques	Les tâches et compétences d'un Conseil général et d'un conseil communal sont identiques
Organisation	Les Conseils généraux et communaux fonctionnent de la même manière : un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) vice-Président(e) et de scrutateurs. Sont instituées au sein du Conseil des commissions de surveillance, des commissions ad hoc et des commissions thématiques.	Les Conseils généraux et communaux fonctionnent de la même manière : un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) vice-Président(e) et de scrutateurs. Sont instituées au sein du Conseil des commissions de surveillance, des commissions ad hoc et des commissions thématiques.
Composition	Personnes ayant la qualité d'électeur et s'étant fait assermenter	Personnes ayant la qualité d'électeur et élues selon le système majoritaire ou proportionnel (concernant le choix du système électoral, cf. plus bas).
Nombre de membres	Pas de limite fixée dans la loi	Dépend du nombre d'habitants (art. 17 LC) Jusqu'à 1000 habitants : entre 25 et 45 conseillers. (les autres seuils prévus dans la loi ne sont pas pertinents pour notre commune)
Référendum	L'instrument du référendum n'existe pas dans les communes dotées d'un Conseil général ;	Le référendum peut être demandé contre les décisions du Conseil communal ; ce dernier peut soumettre de sa propre initiative certaines de ses décisions au référendum (référendum spontané). Voir art. 107 LEDP.

Choix du système électoral

En principe, les conseils communaux sont élus selon le système proportionnel. La Constitution vaudoise (art. 144) ainsi que la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, art. 81a) permettent néanmoins aux communes de moins de 3'000 habitants d'instaurer le système majoritaire à deux tours pour l'élection du Conseil communal. La grande majorité des communes vaudoises de moins de 3'000 habitants ont opté pour le scrutin majoritaire à deux tours.

Une élection selon le système majoritaire à deux tours signifie l'élection au Conseil communal dès le premier tour des candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (majorité absolue = la moitié des voix + 1.). Si des sièges sont encore à pourvoir, un second tour est organisé où sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Concrètement, si 20 sièges restent à pourvoir, les vingt premiers candidats sont élus. Dans l'hypothèse où le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de candidats éligibles, ces derniers sont élus tacitement.

Le système proportionnel se justifie avant tout dans les grandes communes où existe un nombre conséquent de partis politiques représentant la variété des orientations idéologiques de la population. Le choix des électeurs s'y porte essentiellement sur des idées défendues par un parti politique. Dans ces conditions, il est important que la composition du Conseil reflète fidèlement la répartition des forces entre les différentes tendances idéologiques qui coexistent au sein de la commune. Dans les petites communes, généralement moins politisées, le système proportionnel ne se justifie pas. En effet, la proximité personnelle entre les candidats et les électeurs y est généralement plus importante. Les citoyens votent pour des personnes dont ils apprécient les compétences personnelles plutôt que pour des partis défendant une idéologie. Dans pareille situation, il est préférable d'opter pour une élection selon le système majoritaire, qui garantit l'élection des personnes plébiscitées par la population.

Nombre de Conseillers et nombre de suppléants

L'une des principales différences entre un Conseil général et un Conseil communal a trait au nombre de membres du conseil. La loi sur les communes, à son article 17, fixe en effet des fourchettes en fonction du nombre d'habitants dans la commune. Notre commune ayant moins de 1000 habitants, le futur Conseil communal devra comporter entre 25 et 45 conseillers. La Municipalité estime que l'élection de 25 conseillers suffira à assurer la bonne représentation de la population ainsi qu'un travail efficace du Conseil.

En vertu de l'art. 86 LEDP, sept suppléants au minimum devront également être élus. Ceux-ci prendront la place des conseillers qui démissionnent en cours de législature. Les suppléants sont élus en seul tour à la majorité relative. Les candidats qui ne sont pas élus alors qu'ils ont obtenu la majorité absolue sont réputés suppléants dans l'ordre du nombre des suffrages nominatifs obtenus.

La loi permet néanmoins de désigner un nombre supérieur de suppléants. Les démissions dans les Conseils communaux sont malheureusement un phénomène courant.

Déroulement des futures élections communales

Si les conclusions du présent préavis sont acceptées, les élections communales auront lieu de la façon suivante :

Dimanche 7 mars 2021	1er tour de l'élection du Conseil communal et 1er tour de l'élection de la Municipalité
Dimanche 28 mars 2021	2ème tour éventuel de l'élection du Conseil communal et 2ème tour éventuel de l'élection de la Municipalité.
Dimanche 25 avril 2021	Election des suppléants du Conseil communal et 1er tour de l'élection du Syndic
Dimanche 16 mai 2021	2ème tour éventuel de l'élection du Syndic

Conclusion

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

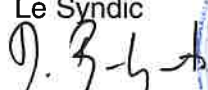
- Vu le préavis municipal n° 03/2020 de la municipalité
- Ouï le rapport de la commission de gestion et des finances
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DECIDE

- 1. de remplacer le Conseil général par un Conseil communal**
- 2. d'adopter le nombre de 25 membres et 7 suppléants**
- 3. que les membres soient élus selon le système majoritaire**
- 4. que ce remplacement intervienne pour la prochaine législature qui débutera le 1er juillet 2021**

Approuvé en séance de municipalité du 18 août 2020.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Daniel Barbezat

La Secrétaire

Barbara Kammermann

